

COMMUNE DE GANCOURT-SAINT-ÉTIENNE
PROCES VERBAL DE LA
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 NOVEMBRE à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués se sont réunis à la Mairie de GANCOURT-SAINT-ÉTIENNE, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique ROUZÉ – Maire –

Etaient présents : MRS ROUZÉ, DUVAL, CANÉ, MOIGNARD, HENRY, MMES LEFEVRE-SCARPARO, VANDENBROUCKE, PLANCHON

Absents excusés : MRS. KRZOS, HENRY, LAIR

Absent : M. BONNIN

Secrétaire de séance : M. HENRY

- DM – Achat d'un ordinateur
- Délibération fusion syndicat d'eau et Délibération nouveau périmètre.
- Liste des élèves classe découverte + collège
- CDG – Convention ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection) et document unique d'évaluation des risques professionnels

- Informations et questions diverses :

20241114 : DÉLIBÉRATION PORTANT AVIS SUR LE PROJET DE PERIMETRE ET DE STATUTS D'UN SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT ISSU DE LA FUSION DU SAEPA DU BRAY SUD, DU SIAEPA DE CUY-SAINT-FIACRE

Vu l'article L 5212-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le courrier du 8 octobre 2024 de Madame la Sous-Préfète de Dieppe ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2024 fixant un projet de périmètre en vue de la fusion des syndicats suivants :

- Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Bray Sud
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Cuy-Saint-Fiacre, Gancourt- Saint-Etienne, Molagnies et Doudeauville.

Il appartient désormais à chaque membre des deux syndicats concernés de se prononcer sur ce périmètre. A défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la publication de cet arrêté, l'avis de la collectivité est réputé favorable.

Monsieur le Maire rappelle qu'à l'issue de cette phase de consultation, et si les conditions de majorité prévues par la loi sont acquises, un arrêté de fusion sera pris.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le projet de périmètre de fusion des syndicats suivants :

- Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Bray Sud,
 - Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Cuy-Saint-Fiacre, Gancourt-Saint-Etienne, Molagnies et Doudeauville
- au sein d'un nouveau syndicat d'eau et d'assainissement.**

APPROUVE le projet de statuts du futur syndicat, tel qu'annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**20241115 : DÉLIBÉRATION PORTANT DÉTERMINATION D'UN TAUX DE
VACATION**

Monsieur Dominique ROUZÉ Le Maire rappelle que la collectivité doit organiser au titre de l'année une activité de Recensement de la Population.

L'activité entreprise constitue une tâche spécifique, discontinue dans le temps et rémunérée à l'acte qui est, à ce titre, distincte d'un emploi de la collectivité.

Le Maire expose qu'il conviendra de recruter du personnel vacataire, conformément à la jurisprudence administrative, l'intéressé devra être rémunéré à l'acte. Il appartient donc à l'organe délibérant de déterminer un taux de vacation.

Considérant la nécessité d'avoir recours à 1 vacataire ;

Le Conseil Municipal décide :

Article 1

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour une durée du 16/01/2025 au 15/02/2024 ;

Article 2

De fixer le taux de vacation à : 700.00 euros (*forfaitairement pour la totalité de la mission*)

Article 3

D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;

20241116 : PARTICIPATION FINANCIERE POUR LA CLASSE DE DÉCOUVERTE POUR LES ELEVES DE LA COMMUNE SCOLARISÉS A DAMPIERRE

Monsieur Le Maire expose que les élèves scolarisés à Dampierre participeront à la classe découverte moyennant un financement.

BELLOCQ Capucine, BLANCHARD Emrys, BRÉANT-MAZUR Florian, FOURNIER Nathan, KARYAK Iliane, KARYAK Maxime, LAIR Chloé, MARIE Tiffany, MARIE Sakura, PATRELLE Agathe, POLLET Lison, ROISIN Sullyvan, TAHRAOUI Aaron.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (7 voix pour et 1 abstention) décide d'octroyer 50.00 € par enfant aux familles qui viendront à la Mairie demander une aide.

20241117 : PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION PAR LE CENTRE DE GESTION 76 D'AGENT CHARGÉ DE LA FONCTION D'INSPECTION EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL (ACFI)

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L812-2,

Vu le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5,

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail,

Vu la délibération n°2024-DEL-40 du Centre de gestion de la Seine-Maritime en date du 21 juin 2024,

L'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, dispose que l'autorité territoriale doit désigner, après avis de la Formation spécialisée en matière de Santé Sécurité et Condition de Travail (FSSCT), un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Cet agent est chargé de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Dans ce cadre, il a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se fait présenter les registres et documents imposés par la réglementation. En cas d'urgence il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.

L'autorité territoriale l'informe des suites données à ses propositions.

Il peut être satisfait à cette obligation :

- en désignant un agent en interne,
- en passant convention avec le Centre de gestion.

Le Centre de Gestion 76 propose aux collectivités et établissements de mettre à disposition un agent du service prévention des risques professionnels formé pour la réalisation de cette mission, par convention d'une durée de 4 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adhérer à la mission optionnelle proposée par le CDG76 ;

- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention d'adhésion relative à la mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail par le CDG76 ainsi que tous les documents y afférents ;
- d'inscrire au budget primitif 2025 au chapitre 11 – article 622, les crédits nécessaires.

20241118 : PORTANT ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PROPOSÉ PAR LE CENTRE DE GESTION 76 POUR LA RÉALISATION OU LA MISE A JOUR DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8,

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail,

Vu la délibération 2024 – DEL – 67 du Centre de gestion de la Seine-Maritime en date du 27 septembre 2024,

En vertu du décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent, au sein d'un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), identifier les dangers par unité de travail, évaluer les dommages à la santé et à la sécurité des agents et proposer des mesures de prévention adéquates.

Le DUERP doit réévaluer les risques au minimum une fois par an et lors de tout changement d'aménagement modifiant les conditions de sécurité ou les conditions de travail, ou lorsque des éléments supplémentaires peuvent être pris en compte dans l'évaluation des risques.

A défaut de l'approbation d'un Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels régulièrement mis à jour, la responsabilité personnelle du Maire peut être engagée.

Au-delà du caractère qui peut paraître contraignant, ce dispositif est une réelle opportunité offerte aux collectivités territoriales de faire valoir la modernité de leur fonctionnement et de leur gestion et améliorer ainsi leur attractivité. Ce dispositif constitue une avancée sociale importante en faveur des agents, concourt à leur qualité de vie au travail et à leur bien-être, faisant de la santé et de la sécurité au travail un enjeu fort du dialogue social. C'est en ce sens un outil majeur pour une politique de gestion des ressources humaines dynamique et volontaire.

Dans le cadre de sa mission d'assistance aux collectivités et établissements publics affiliés dans le domaine de la prévention des risques professionnels et en vue de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts adaptés, le Centre de gestion de la Seine-Maritime a décidé de constituer un groupement de commandes dont l'objet est le suivant : la réalisation ou mise à jour de documents uniques d'évaluation des risques professionnels.

La convention constitutive de ce groupement de commandes désigne le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire du marché de prestation de services.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement du prestataire par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés lors de la conclusion du marché de prestation de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Il est à noter que la coordination de la prestation sera assurée par les ingénieurs en hygiène et sécurité du CDG76 ainsi que la réalisation de l'évaluation de premier niveau des risques psycho-sociaux au regard la méthodologie utilisée permettant une analyse fine des résultats et la proposition d'un plan d'actions de prévention en lien avec les psychologues du travail et le médecin du travail.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adhérer au groupement de commandes pour la réalisation ou la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels, pour une durée de 2 ans, à compter de la notification du ou des marché(s) aux prestataires ;
- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime coordonnateur du groupement ;

- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans la convention constitutive du groupement de commandes, la lettre d'engagement ainsi que tous les documents y afférents ;

20241119 : PORTANT ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION 76 CONTRAT-GROUPE « PREVOYANCE » A COMPTER DU 01/01/2025

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation entre le Centre de gestion 76 et la MNT en date du 28 novembre 2022,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du,

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

Le contrat-groupe « prévoyance » propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, doivent être les suivantes :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN et NBIN,
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
- la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

L'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 à hauteur de 7€/mois/agent, dans la limite du montant de la cotisation dû par l'agent.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

Vu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7.00 € par agent et par mois par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion.
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer les documents contractuels en découlant.
- D'inscrire au budget primitif 2025, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

20241120 : PORTANT ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION 76 CONTRAT-GROUPE « MUTUELLE SANTÉ » A COMPTER DU 01/01/2026

Monsieur Le maire rappelle au Conseil Municipale que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 76 et la MNT,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristique du contrat-groupe « santé »

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

Niveau 1 - De base

Niveau 2 - Confort

Niveau 3 - Renforcée

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayant-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

Il revient à chaque agent de décider ou non d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire.

Les montants de cotisation indiqués sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle du montant de cotisation, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

L'aide financière mensuelle deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent, dans la limite du montant de la cotisation dû par l'agent.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu ou la situation familiale de l'agent.

Vu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ».
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15.00 €, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par Monsieur Le Maire.
 - d'autoriser Monsieur Le Maire à signer les documents contractuels en découlant.
 - D'inscrire au budget primitif 2026, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

- 20241121 : PARTICIPATION FINANCIERE POUR LA SORTIE SCOLAIRE DE L'ELEVE DE LA COMMUNE DUBRULLE Mélina

Monsieur Le Maire expose que l'élève DUBRULLE Mélina a participé à la sortie scolaire moyennant un financement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (7 voix pour et 1 abstention) décide d'octroyer une aide financière de 50.00 € aux parents de DUBRULLE Mélina.

- Informations et questions diverses :

En ce qui concerne la convention du CDG pour le DUERP (document unique d'évaluation des risques professionnels) 7 voix pour et 1 abstention, Monsieur Jacky DUVAL essaye de faire le DUERP pour les agents de la commune de GANCOURT-SAINT-ÉTIENNE.

Monsieur Le Maire indique que la rue de Villers Vermont a été endommagée par la chute d'une grue durant les travaux et qu'un constat a été fait avec les assurances.

Monsieur Le Maire indique que les demandes de subventions pour le goudronnage à HYAUMET vont être faites.

Le Maire
Dominique ROUZÉ

Le Secrétaire de Séance
Jean-Luc HENRY